

**Règlement ministériel du 3 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Charity Cross », il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur une partie du parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant l'interdiction s'applique.

**Art.2.-** La disposition de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à assurer le service bus-transport pour les participants de la manifestation.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 7 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 3 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**